



**RÈGLEMENT NUMÉRO 710
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
PERMIS ET CERTIFICATS 657**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant les permis et les certificats sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier le règlement des permis et certificats pour l'adapter aux besoins actuels ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE** le règlement numéro 710 intitulé : « Règlement numéro 710 modifiant le Règlement de permis et certificats 657 » soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 710 et peut être cité sous le titre « Règlement modifiant le Règlement des permis et certificats numéro 657 » ;

ARTICLE 4 : L'article 3.7 intitulé « Infractions et pénalités » est modifié par l'ajout d'un 3^e paragraphe à l'alinéa 3 :

- 3) Dans le cas spécifique d'une infraction à une ou plusieurs dispositions de l'article 6.22 « Travaux de déblai ou de remblai, de construction d'un mur de soutènement et de muret », le montant de l'amende est fixé en fonction du volume de remblai inscrit par le demandeur sur le formulaire de la Municipalité, le calcul est établi comme suit :

a) Pour une personne physique :

Travaux de moins de 100 m³ : 200 \$

Travaux de 100 m³ et plus : 2 \$/m³

b) Pour une personne morale :

Travaux de moins de 100 m³ : 300 \$

Travaux de 100 m³ et plus : 3 \$/m³

c) En cas de récidive, les montants calculés au point (a) et (b) peuvent doubler.

ARTICLE 5 : L'article 6.22 intitulé « Travaux de déblai ou de remblai, de construction d'un mur de soutènement et de muret » se lisant comme suit :

Les documents requis sont les suivants :

- a) Avoir rempli le formulaire de la Municipalité ;
- b) Un plan d'implantation indiquant :
- L'emplacement des bâtiments, des arbres et du mur de soutènement ;
 - L'endroit projeté pour le déblai ou le remblai ;
 - La hauteur projetée du remblai ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO 710 (SUITE)

- Le type de matériaux utilisés ainsi que la limite du terrain ;
- Les terrains adjacents et les zones sensibles à moins de 30 m des travaux ;
- Le pourcentage de pente et le sens d'écoulement de l'eau.

Avant, pendant et après les travaux, l'inspecteur en bâtiment et en environnement peut exiger une preuve de la provenance de tous matériaux utilisés pour la réalisation des travaux ;

- c) Un plan de contrôle de l'érosion et un plan de naturalisation et de stabilisation du sol ;
- d) Un plan approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque le mur de soutènement ou le muret a une hauteur supérieure à 2,0 m.

Est remplacé par :

1. Lorsqu'un certificat d'autorisation est requis pour des travaux de remblai, de déblai, de construction d'un mur de soutènement ou d'un muret, les informations suivantes sont demandées :
 - a) Avoir rempli le formulaire de la Municipalité en indiquant ;
 1. Type de travaux ;
 2. Coordonnée du propriétaire ;
 3. Désignation cadastrale et adresse du terrain des travaux ;
 4. Provenance des matériaux ;
 5. Nom du transporteur ainsi que son numéro RBQ ;
 6. Nature de la demande (Raisons et descriptions des travaux) ;
 7. Confirmer que les travaux sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement ;
 8. Confirmer que les matériaux ne sont pas assujettis au Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés ;
 9. Type de matériel (sable, gravier, roc, terre, autre) ;
 10. Volume de matériel qui sera traité par ces travaux ;
 11. Confirmer qu'il n'y a pas de débris (métal, plastique, ferraille, hydrocarbure, autres produits contaminants) ;
 12. Date du début et de fin des travaux ;
 13. Indiquer le nombre de voyages/heure conformément au règlement de zonage ;
 14. Indiquer les jours et les heures de transport des matériaux conformément au règlement de zonage ;
 15. Indiquer les intervalles entre les travaux de nivelage conformément au règlement de zonage ;
 16. Accepter que le responsable de l'application de la réglementation



RÈGLEMENT NO 710 (SUITE)

puisse avoir accès au registre de provenance des matériaux ;

17. Signature du demandeur et du responsable du transporteur.

b) Un plan d'implantation indiquant :

1. L'endroit projeté des travaux ;
2. L'emplacement des contraintes naturelles et anthropiques ;
3. La dénivellation avant les travaux et le profil par rapport au chemin public ou privé ;
4. La dénivellation projetée des travaux et le profil par rapport au chemin public ou privé ;
5. La limite du terrain ;
6. Les terrains adjacents et les zones sensibles à moins de 30 m des travaux ;
7. Le pourcentage de pente et le sens d'écoulement de l'eau.

c) Un plan de contrôle de l'érosion et un plan de naturalisation et de stabilisation du sol ;

d) Un plan approuvé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque les pentes et la hauteur des travaux ne respectent pas les normes prescrites au règlement de zonage.

ARTICLE 6 : Le tableau 2 de l'article 9.2 intitulé « Tarification et durée d'un certificat d'autorisation » est modifié :

1. La tarification des « travaux de déblai ou de remblai » se lisant comme suit :

« Minimum de 50 \$ ou 0,50 \$/m³ jusqu'à concurrence de 1 000 \$/personne physique et 2 000 \$/personne morale. Le montant le plus élevé s'applique. »

Est remplacé par :

« Minimum de 100 \$ ou 1,00 \$/m³ jusqu'à concurrence de 5 000 \$/personne physique et 10 000 \$/personne morale. Le montant le plus élevé s'applique. »

JONATHAN PICHÉ

Directeur Gén. Et Greffier-Très.

NATHALIE BRESSE

Mairesse

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :

7 OCTOBRE 2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

4 NOVEMBRE 2024

PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

28 NOVEMBRE 2024